



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Cabinet
Bureau du Cabinet

NIORT, LE 14 FEV. 2017

ARRETE

portant règlement général de police des débits de boissons
dans le département des Deux-sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales en ses articles L 2212-2 et L2215-1 ;

VU le Code de la Sécurité intérieure, en ses articles L 332-1 et L 334-1 ;

VU le Code de la Santé publique, notamment le livre III contre l'alcoolisme, ses articles L 3321-1, L 3331-1, L 3334-2 modifiés ainsi que les articles L 3332-15 et L 3332-16 ;

VU le Code pénal ;

VU le Code du travail, notamment en son article R 7122-3 ;

VU le Code du Tourisme, notamment en ses articles L 314-1 et D 314-1 ;

VU le Code de l'Environnement, en ses articles R 571-25 à R 571-31, relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'article 34-III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU la loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation du système de santé , notamment les dispositions visant à protéger les jeunes contre l'usage nocif d'alcool

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets 2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière et 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité des éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'article L 3341-4 du Code de la santé publique et l'arrêté ministériel du 24 août 2011 modifié par l'arrêté ministériel du 9 mai 2016, relatif à l'obligation de mise ne œuvre de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L: 3342-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 portant réglementation général de police des débits de boissons dans le département des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-78 du 3 mars 1986 relative à la police administrative des débits de boissons ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR IOC 100 5027C du 19 février 2010, relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;

VU la circulaire ministérielle n° IOC D 10 27192C du 22 octobre 2010 permettant de déterminer si un débit de boissons à pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR IOC D10 3190C du 10 décembre 2010, relative à la réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des activités commerciales susceptibles d'occasionner des troubles à la tranquillité publique ;

VU la circulaire ministérielle n° DGS DLPAJ 2011 205 du 31 mai 2011, relative à la déclaration des débits de boissons ;

Considérant que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et relevant du Code de la santé publique, il importe de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux réglementant l'activité des débits de boissons appliqués actuellement dans le département des Deux-Sèvres, visent des dispositions législatives ou réglementaires qui ont été abrogées ou codifiées et qu'il convient d'établir une réglementation locale conforme aux Codes en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

TITRE 1 : DEBITS DE BOISSONS PERMANENTS

CHAPITRE 1ER : REGIME DE DROIT COMMUN

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016, portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Deux-sèvres est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les établissements de spectacles (théâtres, cinémas, spectacles de variétés, cabaret, concerts) pourront rester ouvert jusqu'à 1 heure du matin.

ARTICLE 3 :

Les heures limites d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place mentionnés aux articles L 3331-1 et L 3331-2 du Code de la santé publique sont fixées comme suit :

- ouverture : 6 heures du matin
- fermeture : 2 heures du matin

Ces limites sont également applicables aux débits de boissons temporaires autorisés dans les conditions prévues aux articles L 3334-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les débits du département autres que ceux implantés dans les discothèques visées par la présente réglementation, pourront rester ouverts **jusqu'à 5 heures** du matin à l'occasion des fêtes et manifestations suivantes :

Fête de la musique	Nuit du 21 au 22 juin
Fête du 14 juillet	Nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet
Fête de l'Assomption	Nuits du 14 au 15 août et du 15 au 16 août
Noël	Nuits du 24 au 25 décembre et du 25 au 26 décembre
Jour de l'An	Nuits du 31 décembre au 1 ^{er} janvier et du 1 ^{er} janvier au 2 janvier

Un temps de fermeture de 3 heures au minimum devra être respecté par les exploitants.

ARTICLE 5 :

Les bowlings et salles de billard affiliés :

Les bowlings et les salles de billard affiliés à leur fédération nationale et inscrits au registre du commerce sont soumis aux mêmes horaires d'ouverture et de fermeture que les débits de boissons visés à l'article 3. Toutefois, sur autorisation du Préfet, dans l'arrondissement chef-lieu et des Sous-préfets dans leur arrondissement, les débits de boissons implantés dans les bowlings et salles de billard pourront bénéficier d'une autorisation de fermeture tardive **jusqu'à 3 heures du matin**, qui ne pourra être accordé que lorsqu'il aura été établi que cette mesure répond à des nécessités particulières.

Cette autorisation demeurera en toute hypothèse **précaire et révoicable** et sera, de droit, révoquée en cas de modification dans l'aménagement des locaux ou de changement de propriétaire ou de gérant.

Elle sera par ailleurs assortie, au-delà de 2 heures du matin, d'une interdiction de consommation de boissons autres de celles du 1^{er} groupe.

En cas d'infraction à cette dernière disposition, l'établissement sera, pour une durée maximale de 6 mois, exclu du bénéfice de cette dérogation et sera passible d'une sanction administrative.

Un temps de fermeture de 4 heures au minimum devra être impérativement respecté par les exploitants entre l'heure de fermeture et l'heure d'ouverture du débit de boissons.

ARTICLE 6 :

Les établissements diffusant de la musique amplifiée :

Les exploitants des établissements qui ont pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, diffusant de la musique amplifiée au sens de l'article R. 571-29 du Code de l'environnement (**discothèques**) sont autorisés à rester ouverts jusqu'à 7 heures, conformément aux dispositions de l'article D 314-1 du Code du tourisme. Un temps de fermeture de 12 heures au minimum devra être impérativement respecté par les exploitants.

Quel que soit l'établissement diffusant de la musique amplifiée, toute demande d'ouverture auprès de la mairie de résidence, devra être accompagnée des pièces suivantes :

- l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue par l'article R 571-29 du Code de l'environnement ;
- la licence d'entrepreneur de spectacles vivants en cours de validité ;
- le certificat d'installation et de réglage, ainsi que le certificat de vérification périodique de limiteur de pression acoustique, si cet équipement est prévu par l'étude d'impact sus évoquée.

Ces pièces obligatoires sont complémentaires aux critères de considération précisés dans la circulaire ministérielle n° IOC D 10 27192C du 22 octobre 2010 permettant de déterminer si un débit de boissons à pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse.

Chaque exploitant devra informer les services de police ou de gendarmerie de ses horaires habituels d'ouverture et de fermeture.

Il en sera de même en cas de dépassement ponctuel de l'heure habituelle de fermeture.

Il est à noter que la vente de boissons alcooliques est formellement interdite pendant l'heure et demie précédent la fermeture effective de l'établissement.

- **Les bars dits de nuits ne peuvent exercer au-delà de 2 heures du matin - sauf dérogation exceptionnelle.**
- **Tout débit de boissons à consommer sur place et diffusant de la musique amplifiée doivent répondre aux dispositions des articles R.571 – 25 à 31 du Code de l'environnement en matière d'impact des nuisances sonores.**

ARTICLE 7 :

Les Associations :

- Buvettes et bars permanents avec alcool :

- **Toute association gérant un bar permanent doit impérativement posséder une licence de débit de boissons ou une licence restaurant (alcool servi uniquement en accompagnement des plats).** Celle-ci est soumise aux obligations fiscales des commerçants et aux dispositions relatives à la réglementation administrative des débits de boissons (Article L. 1655 du Code général des impôts). Cette activité doit être prévue expressément dans les statuts de l'association (Article L 442-7 du Code du commerce). Une formation spécifique est obligatoire (Article L. 3332-1-1 du Code de la santé publique).
- Lorsque l'exploitation d'un débit de boissons par une association ne se fait qu'à titre exceptionnel, celle-ci doit solliciter une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire (voir Article II – titre II)

- Buvettes sportives :

- **Les buvettes ou bars permanents proposant des boissons alcoolisées sont interdits**
L'article L. 3335-4 du Code de la santé publique pose le principe selon lequel la vente et la distribution de boissons de groupe 3 et 5 est interdite dans les enceintes sportives (voir article 18 – périmètres de protection) ;
- Les buvettes ou bars temporaires dans les enceintes sportives ne sont pas totalement interdits (voir article 11 – Titre II au 2– débits de boissons temporaires – installations sportives)

CHAPITRE 2 : REGIME DEROGATOIRE

SECTION 1 – DECISION RELEVANT DE L'AUTORITE PRECTORALE :

Sous-section 1 : Heure d'ouverture des débits de boissons implantés dans des bars, cafés, restaurants

ARTICLE 8 :

Sur autorisation du Préfet dans l'arrondissement chef-lieu et des sous-préfets dans leur arrondissement, ces établissements pourront bénéficier, s'il s'agit d'une première demande ou en cas de changement du gérant ou du propriétaire, d'une autorisation d'ouverture pouvant intervenir avant 6 heures du matin, pour une durée de six mois au maximum.

Cette autorisation, renouvelable par période d'un an au maximum, ne pourra être accordée que lorsque, notamment, il aura été établi, sous réserve qu'il n'en résulte aucun trouble de l'ordre public et de la production du dernier procès-verbal de visite de la commission de sécurité compétente, que cette mesure répond à des nécessités particulières ou à des considérations d'intérêt touristique voire économique ou concerne un établissement classé dans la catégorie tourisme.

Cette dérogation demeure en toute hypothèse précaire et révoquable et sera, de droit, révoquée en cas de modification dans l'aménagement des locaux ou de changement de propriétaire ou de gérant.

Les demandes motivées de dérogation initiale ou de renouvellement devront être formulées cinq semaines avant la date souhaitée.

Sous-section 2 : Heures de fermeture des débits de boissons rattachés à des établissements autres que discothèques

A titre exceptionnel, le Préfet dans l'arrondissement chef-lieu et les sous-préfets dans leur arrondissement pourront, sous réserve qu'il n'en résulte aucun trouble de l'ordre public, déroger aux heures de fermeture spécifiées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Ces dérogations seront assorties d'un temps de fermeture de 3 heures au minimum, dont le nombre ne pourra excéder **cinq demandes** au cours de l'année considérée.

Sous-section 3 : Heures des établissements de vente à emporter

Sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres, seules pourront être vendues entre 22 heures et 8 heures, les boissons sans alcool dans tous les commerces pratiquant la vente de boisson à emporter, sauf dispositions particulières fixées par arrêté municipal.

Il est interdit de vendre dans les points de vente de carburant des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures et des boissons alcooliques réfrigérées (article L 3332-9 du Code de la santé publique).

La vente à distance est considérée comme une vente à emporter (article L 3331-4 du Code de la santé publique).

Le permis de vente de boissons alcooliques la nuit (PVBAN) est obligatoire pour vendre de l'alcool entre 22 heures et 8 heures du matin (article L 3331-4 et L 3332-1-1 du Code de la santé publique).

SECTION II – DECISIONS RELEVANT DE L'AUTORITE MUNICIPALE

ARTICLE 9 :

Le Maire peut par mesure générale :

1) Lors des foires, fêtes patronales ou locales retarder jusqu'à 2 heures du matin au maximum la fermeture des établissements recevant du public dans lesquels sont implantés un débit de boissons qui sont situés dans sa commune.

2) Pour des motifs propres à sa localité, fixer à une heure moins tardive la fermeture des établissements dotés d'un débit de boissons implantés sur le territoire communal et visés par le présent arrêté.

ARTICLE 10 :

A l'occasion des mariages et autres fêtes privées, le Maire peut sous réserve que soient, lors de leur demande, fournies l'identité et les coordonnées exactes de la ou des personnes ayant réservé l'usage exclusif de leur établissement, autoriser les débitants chez lesquels se déroulent ces fêtes, à conserver dans leur établissement, pendant toute ou partie de la nuit, les invités à l'exclusion de toute autre personne.

L'arrêté municipal devra reprendre dans sa rédaction l'identité des organisateurs.

Ces dérogations sont personnelles aux débitants et ne peuvent, en aucun cas, revêtir un caractère général et permanent.

Les arrêtés municipaux pris en application des articles précédents seront adressés immédiatement aux services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 11:

TITRE II : DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

L'exploitation d'un débit de boissons temporaire peut être accordée, sous réserve que soient, lors de la demande, fournies l'identité et les coordonnées exactes du ou des demandeurs, par décision expresse de l'autorité municipale.

L'arrêté municipal devra reprendre dans sa rédaction l'identité de la ou des personnes ayant sollicité l'ouverture du débit de boissons.

A l'extérieur des installations sportives aux :

1. Associations :

a) Pour les manifestations publiques qu'elles organisent dans la limite **de cinq par an**;

- Lors de réunions ponctuelles telles que banquets, bals, dîners-dansants, concours et jeux jusqu'à 2 heures du matin.

- A l'occasion de spectacles (*théâtres, cinémas, variétés, concerts, etc.....*) sous réserve qu'il n'en résulte aucun trouble de l'ordre public, jusqu'à 2 heures du matin.

Toutefois pour ce type de manifestation dès lors que l'heure de fermeture sollicitée excède 1 heure du matin, l'autorisation municipale ne pourra intervenir qu'après avis des services de police ou de gendarmerie.

b) Dans le cadre d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique dont elles ne sont pas l'organisatrice jusqu'à 2 heures du matin.

2. Particuliers :

- Lorsqu'il s'agit de fêtes privées, sans limitation d'heure, à la condition expresse que seuls les invités demeurent dans l'établissement après l'heure légale de fermeture. A défaut l'heure limite de fermeture est 2 heures du matin.

- A l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique jusqu'à 2 heures du matin.

Dans des installations sportives aux :

- **Associations sportives agréées** conformément à l'article L.121-4 du Code du Sport dans la limite de **dix autorisations annuelles** ;

- **Organisateurs de manifestations agricoles** à raison de **deux par an** ;

- **Organisateurs de manifestations à caractère touristique** dans les stations classées et les communes touristiques, au maximum **quatre fois dans l'année**.

Ces autorisations ont une durée maximale de 48 heures avec une heure limite de fermeture fixée à 2 heures du matin.

Dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques et les associations reconnues comme établissements d'utilité publique, l'ouverture d'un débit de boissons doit faire l'objet d'une déclaration en mairie assortie de l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute autre personne ayant la même qualité.

Une déclaration doit également être effectuée auprès de la recette ruraliste des contributions directes.

Ces débits de boissons ne peuvent fonctionner que pendant la durée de la manifestation dans la limite d'une fermeture journalière à 2 heures du matin.

ARTICLE 12 :

Les débits de boissons temporaires ne peuvent être ouverts avant 6 heures du matin. Ils doivent à l'exception de ceux autorisés lors des fêtes et manifestations prévues à l'article 4, respecter les heures limites de fermeture fixées à l'article précédent.

Il ne pourra être servi, sous quelle que forme que ce soit, que des boissons jusqu'au **3ème groupes**, au même titre que les buvettes temporaires établies dans les installations sportives.

Celles exploitées dans les expositions, foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique peuvent vendre ou offrir des boissons de toute catégorie.

ARTICLE 13 :

Dans tous les cas où l'ouverture d'un débit de boissons temporaire est soumise à autorisation, les Maires devront impérativement transmettre au moins quinze jours avant la date prévue pour la manifestation une copie de leur arrêté aux services de police ou de gendarmerie, selon le secteur de compétence.

Ils devront en faire de même s'agissant des déclarations souscrites par les exploitants des débits de boissons temporaires implantés dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques et les associations reconnues comme établissements d'utilité publique.

TITRE III: OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 14 :

Tout débitant ou exploitant est tenu de donner immédiatement avis aux services de gendarmerie ou de police territorialement compétents ou au maire de la commune selon l'urgence, des désordres qui viendraient à se produire du fait du refus par des personnes étrangères à son établissement de se retirer à l'heure de fermeture.

La sortie du public, de quelque établissement que ce soit, devra, dans tous les cas, s'effectuer en bon ordre, sans manifestation bruyante sur la voie publique sous le contrôle effectif de l'exploitant ou de son personnel, faute de quoi les exploitants ou organisateurs de spectacles se verraient retirer les autorisations dont ils sont titulaires, sans préjudice des poursuites et sanctions qui pourraient être prononcées à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 15 :

Les exploitants et les organisateurs de bals, spectacles, concerts ou autres manifestations publiques ou privées, sont tenus de prendre toutes dispositions ou mesures nécessaires pour que les bruits de quelque nature qu'ils soient (orchestres, sonorisation, cris...) provenant de leur établissement soient atténués de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucune façon, nuire à la tranquillité ou gêner le repos des habitants.

Les intéressés devront également ne pas installer ou laisser installer des tentures, guirlandes ou toute autre décoration en matière inflammable.

ARTICLE 16 :

Les heures de fermeture, propres à chaque établissement, devront être affichées, à l'intérieur de celui-ci, dans un endroit visible par les clients.

Il est enjoint à toute personne de se retirer des établissements publics visés par le présent arrêté aux heures fixées pour leur fermeture, sous peine de contravention.

ARTICLE 17 :

Chaque débitant ou exploitant devra, à l'heure de fermeture avoir fait sortir tous les clients de l'établissement, éteint toutes les enseignes et clos les entrées. La musique devra être arrêtée 15 minutes avant l'heure légale de fermeture.

ZONES DE PROTECTION :

ARTICLE 18 :

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et sans préjudice des droits acquis, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place de 3ème catégorie (dite licence restreinte) et de 4ème catégorie (dite grande licence), ne pourra être établi dans une zone de :

- 20 mètres dans les communes comptant moins de 500 habitants ;
- 50 mètres dans les communes comptant moins de 2 999 habitants ;
- 75 mètres dans les communes comptant au moins 3 000 habitants.

autour des édifices et établissements suivants :

- 1° établissements de santé, maison de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires de prévention ;
- 2° établissements d'instruction publique et scolaires privés, ainsi que tous établissements de formation ou de loisir de la jeunesse ;
- 3° stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
- 4° Établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- 5° Établissements pénitentiaires ;
- 6° Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;
- 7° Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article (droits acquis).

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, après avis du maire, le représentant de l'Etat peut autoriser l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article, lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

AFFICHAGE :

ARTICLE 19 :

Affichage de la licence à consommer sur place

Tout gérant d'un établissement titulaire d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 3ème catégorie (dite licence restreinte) ou de 4ème catégorie (dite grande licence), est tenu d'apposer à l'extérieur de son établissement et de façon lisible, à proximité de la porte principale, à deux mètres du sol environ, un panneau, tel que décrit ci-dessous, selon la catégorie de licence mentionnée à l'article L 3331-1 du code de la santé publique :

- de forme rectangulaire de vingt centimètres sur quinze centimètres, pour les licences à consommer sur place de 3ème catégorie (dite licence restreinte) et de 4ème catégorie (dite grande licence), mentionnant d'une part en caractère romain la catégorie à laquelle cet établissement appartient selon les désignations figurant à l'article L 3331-1 du code de la santé publique et d'autre part le terme « licence » en couleur blanche mentionné sur une bande de quatre centimètres de large sur fond rouge ; la partie supérieure gauche portera en haut à gauche le numéro du département des Deux-Sèvres : « 79 ».

Affichage de la licence restaurant :

Tout gérant d'un établissement titulaire d'une licence dite «petite licence restaurant » ou d'une «licence restaurant » prévue à l'article L 3331-2 du code de la santé publique, est tenu d'apposer à l'extérieur de son établissement et de façon visible, à proximité de la porte principale, à deux mètres du sol environ, un panneau de forme rectangulaire de vingt centimètres sur quinze centimètres sur fond vert sur lequel sont indiqués,

- le terme « restaurant » en couleur verte mentionné sur une bande de quatre centimètres de large sur fond jaune
- la lettre de couleur blanche « R » mentionnée sur la partie en haut à gauche du panneau,
- pour les petites licences restaurant les lettres de couleur blanche « PR » mentionnée en haut à gauche du panneau,
- Sur la partie supérieure à gauche en caractères blancs, l'inscription «79»

Les modèles de ces panneaux sont annexés au présent arrêté.

Affichage dans les établissements de ventes à emporter

Tout gérant d'un établissement pratiquant la vente de boissons alcooliques à emporter et ouvert après 22 heures est tenu d'apposer à la vue de ses clients un panneau de forme rectangulaire de vingt centimètres sur quinze centimètres mentionnant les dispositions prévues par l'article 7 – Sous-section 3 du présent arrêté.

Le modèle de ce panneau est annexé à ce même arrêté.

Affichage relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs

Tout gérant d'un débit de boissons à consommer sur place ou à emporter est tenu d'apposer à la vue de ces clients une affiche rappelant les dispositions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique (L 3322-9, R 3353-1 et R 3353-2) et à la protection des mineurs (articles L3342-1, L 3342-3, et L3342-4), selon les modèles fixés par l'arrêté du 27 janvier 2010.

Affichage relatif à l'interdiction de fumer dans les débits de boissons

La signalisation rappelant le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs, doit être apposée à l'entrée de tous débits de boissons et restaurants (article L 3511-7 et R 3511-1 à R 3511-6 du code de la santé publique).

ARTICLE 20 :

Dans les débits de boissons à consommer sur place précisés dans les articles : 2 (établissements de spectacle, 3 (débits de boissons à consommer sur place), 5 (bowlings et salles de billard), 6 (discothèques) et 7 : Associations sous-rubrique « buvettes et bars permanents avec alcool » du présent arrêté, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 août 2011 modifié par l'arrêté du 9 mai 2016, joint en annexe, complétant l'article L 3341-4 du code de la santé publique.

SANCTIONS ADMINISTRATIVES :

ARTICLE 21 :

En cas de non-respect des lois et règlements en vigueur, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner la fermeture d'un établissement dans les conditions fixées par les dispositions suivantes :

- Pour les débits de boissons et restaurants,

→ Article 331-1 du code de la sécurité intérieure : « Les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat dans le département, le préfet de police à Paris et le ministre de l'intérieur peuvent ordonner la fermeture d'un débit de boissons ou d'un restaurant, notamment en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, sont définies aux articles L.3332-15 et L. 3332-16 du code de la santé publique »

→ Article L 3332-15 du code de la santé publique :

•« 1° - La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements ».

Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier.

•2° - En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois. Le représentant de l'Etat dans le département peut réduire la durée de cette fermeture lorsque l'exploitant s'engage à suivre la formation donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1.

•3° - Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, à l'exception des infractions visées au 1, la fermeture peut être prononcée pour six mois. Dans ce cas, la fermeture entraîne l'annulation du permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1.1.

•4° - Les crimes et délits ou les atteintes à l'ordre public pouvant justifier les fermetures, prévues au 2 et au 3, doivent être en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation.

•5° - Les mesures prises en application du présent article sont soumises aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ainsi qu'aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »

→ Article L3332-16 du code de la santé publique :

« Le ministre de l'intérieur peut, dans les cas prévus au 1 et au 3 de l'article L. 3332-15, prononcer la fermeture de ces établissements pour une durée allant de trois mois à un an.

Le cas échéant, la durée de la fermeture prononcée par le représentant de l'Etat dans le département s'impute sur celle de la fermeture prononcée par le ministre. »

- Pour les établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées :

→ l'article L 332-1 du code de la sécurité intérieure :

«Les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publiques peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative d'une durée n'excédant pas trois mois pris par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police ».

- Pour les établissements diffusant de la musique

→ l'article L 333-1 du code de la sécurité intérieure :

« Les établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics, peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative d'une durée n'excédant pas trois mois par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police ».

ARTICLE 22 :

Ces nouvelles dispositions sont applicables à l'ensemble des débits de boissons qu'ils aient bénéficié ou non d'une dérogation préfectorale aux horaires de fermeture.

ARTICLE 23 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les sous-préfets des arrondissements de BRESSUIRE et PARTHENAY, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

